

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

ARRETE n° 42-14AI du 14 octobre 2014

fixant des prescriptions complémentaires à la société EAU DU PONANT dans le cadre de l'exploitation de l'unité d'incinération de déchets non dangereux (boues et graisses en mélange de stations d'épuration collectives) située rue Charles Cornic, dans la zone industrielle portuaire de BREST (article R. 512-31 du code de l'environnement)

Le Préfet du Finistère, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les parties législative et réglementaire du code de l'environnement, en particulier le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment :
 - ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 512-1 et L. 513-1, R. 512-31, R. 512-33.II, R. 513-1 et R. 516-1 à R. 516-6, et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
 - ses articles R. 515-58 à R. 515-84 relatifs aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU les articles R. 512.2 et suivants de la partie réglementaire du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les nouvelles rubriques 3000 à 3999 crées par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 ;
- VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite "IED", transposée en droit français par l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 dont le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 définit les conditions d'application, ayant remplacé à compter du 14 janvier 2014 la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées des pollutions dite "IPPC";
- VU le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) du FINISTERE adopté par le Conseil Général en sa séance plénière en date du 22 octobre 2009 ;
- VU le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constitution de garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, codifié aux articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, modifié par l'arrêté ministériel du 3 août 2010, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux;
- VU les arrêtés ministériels des 31 mai 2012 et 31 juillet 2012 fixant :
 - la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
 - les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
 - les modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- VU la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- VU la note ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies à l'alinéa 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement;
- VU le BREF "INCINERATION DE DECHETS" (WI) dans sa version d'août 2006 associé à l'application de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite "IED";
- VU l'arrêté préfectoral n° 238-01-A du 9 juillet 2001, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 235-02-A du 22 novembre 2002, autorisant et réglementant l'unité d'incinération de déchets non dangereux exploitée dans la zone industrielle portuaire (ZIP) rue Charles Cornic à BREST par la COMMUNAUTE URBAINE DE BREST (CUB) devenue BREST METROPOLE OCEANE COMMUNAUTE URBAINE DE BREST (BMO-CU);
- VU l'arrêté préfectoral n° 31-07-AI du 30 mai 2007, complété par l'arrêté préfectoral n° 2-14AI du 13 janvier 2014, imposant à BMO-CU des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation de l'unité d'incinération précitée ;
- VU la lettre préfectorale du 30 janvier 2012 adressée à BMO-CU prenant acte de la déclaration de cette dernière du 12 décembre 2011 pour le bénéfice des droits acquis en application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement à la suite de la publication du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine des déchets, l'unité concernée relevant désormais sous le régime maintenu de l'autorisation de la nouvelle rubrique n° 2771 en remplacement des anciennes rubriques n° 167 et n° 322;
- VU le récépissé préfectoral de déclaration de changement d'exploitant de l'unité d'incinération susvisée en date du 8 novembre 2012 au nom de la société EAU DU PONANT ayant succédé à BMO-CU;
- VU la déclaration du 30 octobre 2013 de la société EAU DU PONANT, au titre des articles L. 513-1 et R. 513-1 et R. 515-84 du code de l'environnement, relative au bénéfice des droits acquis de son unité d'incinération au regard des nouvelles rubriques 3000 à 3999 crées par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 ;
- VU la proposition du 2 décembre 2013 de la société EAU DU PONANT, complétée le 12 juin 2014, au titre de l'article R. 516-1.5° du code de l'environnement, relative à la détermination du montant des garanties financières auxquelles est assujettie son unité d'incinération en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité;
- VU le dossier présenté le 9 décembre 2013 par la société EAU DU PONANT, au titre de l'article R. 512-33.II du code de l'environnement, relatif au projet de modification des conditions de fonctionnement de son unité d'incinération par le traitement de nouveaux déchets non dangereux constitués de graisses issues du traitement d'eaux résiduaires d'industries agroalimentaires situées dans les départements du FINISTERE, des COTES D'ARMOR et du MORBIHAN, éventuellement de l'ILLE-ET-VILAINE;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL-BRETAGNE) en date du 12 juin 2014 transmis le 20 juin 2014 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 17 juillet 2014 au cours de laquelle la société EAU DU PONANT a été entendue ;
- VU le projet d'arrêté porté le 3 septembre 2014 à la connaissance de la société EAU DU PONANT ;
- **CONSIDERANT** que la société EAU DU PONANT n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté susvisé dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;
- CONSIDERANT que l'unité d'incinération exploitée par la société EAU DU PONANT, du fait du décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et créant les nouvelles rubriques 3000 à 3999, relève selon la déclaration de l'exploitant du 30 octobre 2013 pour le bénéfice des droits acquis de la rubrique complémentaire n° 3520.a sous le régime de l'autorisation, outre de la rubrique n° 2771 conformément à la lettre préfectorale du 30 janvier 2012;

- CONSIDERANT que cette évolution de la situation administrative de l'installation, visée par la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite "IED" ayant remplacé depuis le 7 janvier 2014 la directive européenne n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 dite "IPPC" par laquelle elle était également visée, entre dans le cadre des dispositions des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement ainsi que de l'article R. 515-84 dudit code;
- CONSIDERANT que l'étendue de cette modification rend nécessaire l'actualisation du classement de l'unité d'incinération telle qu'il est actuellement défini par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 31-07-AI du 30 mai 2007;
- CONSIDERANT que la proposition de la société EAU DU PONANT du 2 décembre 2013, complétée par cette dernière le 12 juin 2014, pour la détermination du montant des garanties financières afférentes à son unité d'incinération calculé dans les conditions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, porte sur la valeur de 126 917 € supérieure au seuil libératoire fixé par l'article R. 516-1.5° du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que l'assujettissement de l'unité d'incinération aux garanties financières, le montant correspondant ainsi défini, l'échéancier de mise en conformité en tant qu'installation existante et les modalités de constitution nécessitent d'être formalisés auprès de l'exploitant;
- CONSIDERANT que la performance énergétique de l'unité d'incinération exploitée par la société EAU DU PONANT :
 - évaluée par cette dernière à 0,51 en référence à l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux;
 - inférieure à 0,60 en application de l'article 33-2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2010 précité, ne permet pas de qualifier le traitement des déchets par cette installation en tant que valorisation, ledit traitement demeurant de l'élimination;
- CONSIDERANT que le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) du FINISTERE adopté le 22 octobre 2009 pour la période 2008-2018 vise, d'une manière générale, le développement de la valorisation matière, organique et énergétique (page 90) notamment par la promotion du compostage et de la méthanisation des déchets organiques outre l'incinération avec valorisation énergétique (page 101), y compris dans le cadre des orientations quant à la gestion des déchets industriels banals (page 114);
- CONSIDERANT que l'apport sur l'unité d'incinération exploitée par la société EAU DU PONANT des nouveaux déchets du FINISTERE a fortiori d'autres départements bretons envisagés par l'exploitant pour leur élimination et non leur valorisation (énergétique) n'apparaît pas compatible avec ces orientations du PDPGDMA du FINISTERE;
- CONSIDERANT qu'au-delà, l'apport de tels déchets d'un département (ILLE-ET-VILAINE) non limitrophe du FINISTERE ne semble également pas compatible avec l'objectif du PDPGDMA du FINISTERE de limiter l'impact environnemental lié à la gestion des déchets en particulier en matière de transport (page 117):
- CONSIDERANT que les nouveaux déchets que la société EAU DU PONANT souhaite pouvoir éliminer par incinération sur son installation font partie d'un gisement de déchets à fort pouvoir "méthanogène" dont la vocation est la valorisation par les installations de méthanisation de BRETAGNE :
 - non seulement dans le cadre du développement de cette filière (en particulier au travers du plan national ENERGIE-METHANISATION-AUTONOMIE-AZOTE dit EMAA présenté le 29/3/2013 et du plan pluriannuel breton BIOGAZ assorti d'appels à projets);
 - mais aussi dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte d'Avenir pour la BRETAGNE signé le 13 décembre 2013 dont le plan agricole et agroalimentaire est l'un des piliers ;
- CONSIDERANT que la méthanisation de ces déchets fait également partie des moyens devant permettre d'atteindre les objectifs du Pacte Electrique Breton signé le 14 décembre 2010 qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte d'Avenir pour la BRETAGNE;
- CONSIDERANT que la hiérarchie du traitement des déchets figure à l'article L. 541-1.2° du code de l'environnement et qu'à ce titre en particulier toute valorisation notamment énergétique prévaut sur l'élimination ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement, la modification possible de l'ordre de priorité du mode de traitement des déchets :

- n'est pas prévue par le PDPGDMA du FINISTERE;
- ne peut être justifiée au plan environnemental et sanitaire et compte tenu des conditions techniques et économiques - au regard des filières actuellement existantes pour la valorisation des déchets concernés par le projet de la société EAU DU PONANT;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 dudit Code rend nécessaires;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET ET CONTEXTE

La société EAU DU PONANT, dont le siège social est situé 24 rue Coat Ar Guéven - hôtel communautaire de Brest Métropole Océane-Communauté Urbaine - à BREST, est tenue de satisfaire aux prescriptions réglementaires du présent arrêté dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération de déchets non dangereux (boues et graisses de stations d'épuration urbaines) qu'elle exploite rue Charles Cornic dans la zone industrielle portuaire de la commune de BREST.

A leur notification, ces prescriptions actualisent, complètent ou modifient celles de l'arrêté préfectoral n° 31-07-AI du 30 mai 2007, complété par l'arrêté préfectoral n° 2-14-AI du 13 janvier 2014, imposant des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation de l'unité d'incinération précitée

ARTICLE 2 – SITUATION ADMINISTRATIVE

Article 2.1 - Classement

L'unité d'incinération exploitée par la société EAU DU PONANT relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions du tableau récapitulatif suivant, actualisé avec le bénéfice des droits acquis au titre des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement ainsi que de l'article R. 515-84 dudit code, l'unité concernée étant visée par la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite "IED" ayant remplacé depuis le 7 janvier 2014 la directive européenne n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 dite "IPPC" par laquelle elle était également visée :

RUBRIQUES	INSTALLATION-ACTIVITE	VOLUME DE L'INSTALLATION-ACTIVITE	REGIME (**)
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Capacité maximale de traitement = 5,4 tonnes/heure de déchets non dangereux (*) correspondant, exprimée en matières sèches (MS), à 1,24 tonne/heure et 8 000 tonnes/an. (*): Boues de stations d'épuration collectives et graisses issues de ces mêmes stations en mélange.	A
3520.a	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coincinération des déchets : - pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes/heure.	Elimination de déchets non dangereux (*) par incinération. (*): Boues de stations d'épuration collectives et graisses issues de ces mêmes stations en mélange. Capacité maximale de l'installation = 5.4 toppes/heure.	A

(**): Autorisation.

Ce tableau se substitue aux éléments de classement défini par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 31-07-AI du 30 mai 2007.

Article 2.2 - Changement d'exploitant

L'unité d'incinération objet du présent arrêté relevant de la liste prévue à l'article R. 516-1.5° du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation. A cet effet, le nouvel exploitant adresse au préfet du FINISTERE une demande à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières ainsi que l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

A la notification du présent arrêté, ces dispositions annulent et remplacent celles de l'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 31-07-AI du 30 mai 2007.

ARTICLE 3 - GARANTIES FINANCIERES

Article 3.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies au présent arrêté s'appliquent à l'unité d'incinération dont le classement est défini à l'article 2.1 ci-dessus dans les conditions de l'article R. 516-1.5° du code de l'environnement auquel elle est assujettie ; elles ont pour objet d'assurer la mise en sécurité du site des installations en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Article 3.2 - Montant des garanties financières

Le montant - paramètre M - des garanties financières est fixé à 126 917 € (indice public TP01 = 700,3 du mois de février 2014 et TVA = 20 % à compter du 1/1/2014) sur la base :

 des montants partiels ci-après, par référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines :

Indice d'actualisation (alpha)	Gestion des produits et déchets (Me)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)		Contrôle des effets sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
1,05	78 280 € TTC	0	315 € TTC	19 950 € TTC	15 000 € TTC

- de la formule de calcul suivante : M = Sc [Me + alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)], avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts de gestion du chantier égal à 1,10.

Il correspond notamment aux quantités maximales ci-après de déchets et de produits dangereux susceptibles d'être présentes sur le site de l'unité d'incinération :

- boues de stations d'épuration urbaines = 120 tonnes ;
- graisses de stations d'épuration urbaines = 20 tonnes ;
- résidus d'épuration des fumées (appelés "REFIB") = 10 tonnes ;
- cendres d'épuration des fumées (retenues par électro-filtre) = 30 tonnes ;
- bicarbonate de sodium (neutralisation des fumées) = 30 tonnes ;
- charbon actif en poudre (traitement des fumées) = 6 tonnes ;
- manches contaminées (filtration des fumées) = 20 tonnes ;
- sable usagé (lit fluidisé du four) = 14 tonnes;
- acide sulfurique = 1 m³;
- chlorure ferrique = 1 m^3 .

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments permettant de justifier le montant des garanties financières.

Article 3.3 - Etablissement des garanties financières

A compter du 1^{er} juillet 2014, la société EAU DU PONANT constitue les garanties financières selon les modalités suivantes (à chaque échéance, constitution supplémentaire du pourcentage indiqué rapporté au montant fixé à l'article 3.2 ci-dessus):

Echéances	Si constitution auprès de garants classiques (assureurs, etc.)	Si constitution auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations
1 ^{er} juillet 2014	20,00%	20,00%
1 ^{er} juillet 2015	20,00% (soit 40 % au total)	10,00% (soit 30 % au total)
1 ^{er} juillet 2016	20,00% (soit 60 % au total)	10,00% (soit 40 % au total)
1 ^{er} juillet 2017	20,00% (soit 80 % au total)	10,00% (soit 50 % au total)
1 ^{er} juillet 2018	20,00% (soit 100 % au total)	10,00% (soit 60 % au total)
1 ^{er} juillet 2019	-	10,00% (soit 70 % au total)
1 ^{er} juillet 2020	-	10,00% (soit 80 % au total)
1 ^{er} juillet 2021		10,00% (soit 90 % au total)
1 ^{er} juillet 2022	-	10,00% (soit 100 % au total)

A chaque échéance, l'exploitant adresse au préfet du FINISTERE :

- le document attestant la constitution correspondante des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516.1 et suivants du code de l'environnement;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 3.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du dernier document - en fonction de leur mode de constitution - prévu à l'article 3.3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet du FINISTERE, au moins trois mois avant cette date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 précité.

Article 3.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, et l'atteste auprès du préfet du FINISTERE, tous les 5 ans en appliquant - au montant de référence fixé par le présent arrêté pour la période considérée - la méthode précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Article 3.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 3.2 ci-dessus pourra être révisé lors de toute modification apportée par l'exploitant à ses installations, à leur condition de fonctionnement et/ou à leur mode d'utilisation et/ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de l'établissement au sens de l'article R. 512-33-II du code de l'environnement. Une telle modification est portée à la connaissance du préfet du FINISTERE par l'exploitant avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation à la suite de sa cessation d'activité ;
- pour la remise en état du site à la suite d'une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Article 3.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune intéressée.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4 - PROJET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'UNITE D'INCINERATION

La mise en œuvre du projet envisagé par la société EAU DU PONANT de modification des conditions de fonctionnement de son unité d'incinération par le traitement de nouveaux déchets non dangereux constitués de graisses issues du traitement d'eaux résiduaires d'industries agroalimentaires situées dans les départements du FINISTERE, des COTES D'ARMOR et du MORBIHAN, éventuellement de l'ILLE-ET-VILAINE, n'est pas autorisée.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE

Article 5.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de RENNES :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de BREST et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BREST pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de BREST fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du FINISTERE, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EAU DU PONANT.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du FINISTERE et aux frais de la société EAU DU PONANT dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du FINISTERE et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL-BRETAGNE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au directeur de la société EAU DU PONANT.

QUIMPER, le 1 4 OCT. 2014

Pour le préfet, le secrétaire général,

Eric ETIENNE

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de BREST
- M. l'inspecteur des installations classées DREAL, UT29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement SPPR
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer SEB, SA et DML
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé DT29
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation , du travail et de l'emploi UT29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur de la société EAU DU PONANT